

ARRÊTÉ 2026/ 119
Portant création permanente d'un emplacement réservé aux véhicules
transportant des personnes à mobilité réduite (P.M.R.)
Chemin du Haut des Brettes

Le Maire de VILLABÉ,
VU la Loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de l'Action et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-1 et suivants,
VU le Décret N°2006-1658 du 21 Décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite aux diverses installations ouvertes au public, en affectant, à proximité, un emplacement réservé au stationnement des véhicules de personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Une place de stationnement réservée aux personnes handicapées à mobilité réduite est instituée Chemin du Haut des Brettes à Villabé.

Article 3 : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte d'invalidité. Leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif « macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement modèle communautaire pour personne handicapée » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

Article 5 : La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneau), conforme aux dispositions de la signalisation routière, seront mise en place à la charge de la commune.

Article 6 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le présent acte sera publié et affiché dans les conditions habituelles réglementaires.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de VILLABE, Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MENNECY, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de VILLABE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Evry
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale,

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Villabé, le 11/09/2026

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

